

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Québec
Dossier : 1371883-31-2406
Dossier accréditation : AQ-2001-8678

Québec, le 17 juin 2024

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Annie Laprade

**Syndicat des employés manuels de la
Ville de Québec, section locale 1638 -
Syndicat canadien de la fonction
publique**

Association accréditée

et

Ville de Québec
Employeur

DÉCISION

L'APERÇU

[1] Le Syndicat des employés manuels de la Ville de Québec, section locale 1638 - Syndicat canadien de la fonction publique est une association accréditée auprès de la Ville de Québec, l'employeur, pour représenter :

« Tous les salariés cols bleus. »

[2] Puisque les parties étaient visées par un décret les assujettissant à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève en date du 30 octobre 2019, elles sont réputées visées par une décision du Tribunal ordonnant le maintien des services essentiels en vertu de l'article 26 de la *Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*¹.

[3] Le 7 juin 2024, le Tribunal reçoit un avis selon l'article 111.0.23 du *Code du travail*², le Code, en vertu duquel l'association accréditée annonce son intention de recourir à la grève du 21 juin 2024 à 3 h jusqu'au 23 juin 2024 à 0 h. Une liste de services essentiels qu'elle propose de maintenir pendant la grève est jointe à cet avis.

[4] À l'issue d'un processus de conciliation, les parties concluent une entente le 13 juin 2024, laquelle est annexée à la présente.

[5] En vertu des pouvoirs conférés par l'article 111.0.19 du Code, le Tribunal doit évaluer la suffisance des services qui y sont prévus.

[6] Pour les motifs qui suivent, ceux-ci sont jugés suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soient pas mises en danger lors de la grève annoncée par l'association accréditée.

PROFIL DE L'EMPLOYEUR

[7] La Ville de Québec occupe un territoire d'une superficie de 454,28 km² et comprend une population de près de 550 000 personnes. Elle est située dans la région administrative de la Capitale-Nationale.

¹ L.Q. 2019, c. 20.

² RLRQ, c. C-27.

[8] Pour assurer le service à la population, la Ville emploie 539 cadres, 86 salariés non syndiqués et 7 532 salariés syndiqués répartis en douze unités de négociation. L'association accréditée représente les 1 386 salariés cols bleus.

[9] Les principaux services auxquels contribuent les salariés cols bleus et qui sont pertinents pour l'analyse de la suffisance des services essentiels prévus à l'entente sont les suivants.

Les voies publiques

[10] Le réseau routier de la Ville est composé d'approximativement 2 399 km de rues, de 1 318 km de trottoirs et de 472 km de réseaux cyclables.

[11] Les salariés cols bleus exécutent 90 % des réparations de trous dans la chaussée, de l'entretien, de la réparation et de la modification des intersections de signaux et des feux clignotants, le reste étant confié à des sous-traitants.

[12] Environ 60 % de l'entretien et la réparation de l'éclairage des rues est assumé par les salariés cols bleus, et 40 % par les sous-traitants.

La collecte d'ordures

[13] La collecte de matières résiduelles est réalisée par la Division de la gestion des matières résiduelles de la Ville et par des sous-traitants. Ainsi, la Ville est responsable de la gestion d'environ 530 000 tonnes métriques de matières résiduelles par année. Elle collecte environ 35 % des ordures, ce qui représente 3 750 tonnes d'ordures par semaine et confie le reliquat à des sous-traitants.

[14] En règle générale, la collecte des déchets, par bacs roulants, se fait chaque semaine tandis que celle des matières recyclables est effectuée aux deux semaines. Des modalités différentes existent toutefois pour certains arrondissements.

[15] De plus, la Ville assure la collecte des ordures auprès de clients critiques incluant des centres commerciaux, des centres de soins de longue durée (CHSLD), des hôpitaux et des industries lourdes. Selon les besoins, il peut y avoir jusqu'à six collectes par semaine, notamment au centre-ville. Puisque les circuits sont entremêlés, il n'y a pas de parcours strictement réservé à ces clientèles critiques. La collecte des matières résiduelles est réalisée en régie, mais également par une firme externe.

[16] Elle est aussi responsable de la logistique entourant la récupération et la collecte de cette matière qui est acheminée à l'incinérateur pour traitement.

Le traitement des matières organiques et des déchets des biosolides municipaux (CBMO)

[17] Les sacs de déchets et les sacs de résidus alimentaires collectés sont triés au Centre de récupération des matières organiques. Les déchets sont acheminés vers la fosse d'accumulation du Complexe de valorisation énergétique (CVÉ) et les résidus alimentaires sont mis en pulpe.

[18] Le Service de traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO) élimine des boues municipales provenant des deux stations d'épuration des eaux usées et les résidus alimentaires.

Le traitement des eaux

Eau potable

[19] La Ville exploite quatre usines de traitement des eaux de même que des réseaux d'alimentation et de distribution s'étendant sur 2 806 km. Ces équipements, incluant des réservoirs, des postes de pompage et de suppression, des postes de chloration et des chambres de vannes sont opérés et entretenus par les salariés cols bleus.

[20] Le prélèvement et les analyses des échantillons d'eaux sont sous la responsabilité d'autres employés municipaux.

Eaux usées

[21] La Ville exploite deux stations d'épuration des eaux usées, des réservoirs de rétention, des postes de pompage, des trop-pleins et d'autres ouvrages sur le réseau.

[22] Toutes les interventions directes aux stations d'épuration des eaux et à l'ensemble des ouvrages en réseau sont réalisées par des salariés cols bleus et d'autres employés de la Ville. Seul le récurage est réalisé par des sous-traitants.

Les réseaux d'aqueduc et d'égout

[23] L'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout relève de deux arrondissements de la Ville, des Rivières et de La Haute-St-Charles et est effectué par les salariés cols bleus de la Ville.

[24] Cela implique, entre autres, l'entretien des réseaux principaux et la coordination de projets techniques, l'entretien préventif des réseaux et du développement, ainsi que les opérations d'entretien préventif des réseaux locaux. Diverses interventions peuvent également être nécessaires, entre autres lors de bris des conduites principales de différents branchements ou boîtes de service, de bris de vannes d'aqueduc, de bornes

d'incendie, de regards ou de puisards, de refoulements sur des conduites, le nettoyage des fossés et ponceaux ou lorsqu'il y a des débordements de cours d'eau, des déversements de produits pétroliers et des situations où les sols auraient été contaminés.

Les bâtiments municipaux

[25] La Ville possède plusieurs bâtiments municipaux, dont 16 casernes de pompiers, 107 bâtiments d'eau potable, 91 bâtiments d'eaux usées, huit bâtiments de service de police et des arénas.

[26] L'entretien et la réparation d'une partie des équipements de ces bâtiments, tels que la plomberie, les salles mécaniques, la climatisation et le chauffage, sont réalisés par les salariés cols bleus, tandis que certaines activités spécialisées sont confiées à des sous-traitants.

Les véhicules municipaux

[27] La Ville possède plus de 3 000 véhicules ou équipements motorisés dont 85 % sont entretenus et réparés par les salariés cols bleus.

L'ANALYSE

[28] L'assujettissement des parties au maintien des services essentiels a pour effet de restreindre le droit de grève lequel jouit d'une protection constitutionnelle³.

[29] Lorsqu'ordonné, comme en l'espèce, il impose à l'association accréditée de négocier les services essentiels avec l'employeur et de les faire déclarer suffisants par le Tribunal. En outre, les salariés peuvent être tenus de fournir une prestation de travail pendant la grève, si cela est nécessaire pour éviter de mettre en danger la santé ou la sécurité publique.

[30] Les services essentiels sont déclarés suffisants lorsqu'ils permettent de conclure que la grève des salariés ne met pas en danger la santé ou la sécurité publique. Pour en décider, le Tribunal tient compte des circonstances de l'affaire, comme la durée de la grève annoncée, la période de l'année où elle a lieu, les pratiques habituelles de travail ou l'existence de services de substitution.

[31] Par contre, les inconvénients que peut provoquer la grève, tant pour les parties que pour la population, ne sont pas pertinents dans l'évaluation des services essentiels.

3

Saskatchewan Federation of Labour c. Saskatchewan, 2015 CSC 4.

De simples craintes, désagréments ou appréhensions ne peuvent justifier l'imposition de conditions qui annihileraient ou affaibliraient le droit de grève⁴.

[32] En l'occurrence, le Tribunal estime que les services essentiels proposés à l'entente sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève annoncée, considérant notamment qu'elle est de courte durée et se déroule en période estivale.

[33] L'entente prévoit les services essentiels en lien avec les travaux de voirie, la collecte des ordures et le nettoyage dans les parcs, lesquels seront assurés par les représentants de l'employeur.

[34] On y mentionne également la disponibilité des salariés cols bleus des équipes de garde pour les interventions aux réseaux d'aqueduc et d'égouts qui sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du public. Les salariés qualifiés pour les postes énoncés au tableau du point 3 de l'entente seront également fournis, et ce, selon l'horaire de travail habituel pour le maintien des services essentiels, notamment en regard des services et ouvrages liés à la distribution d'eau potable.

[35] L'entente prévoit qu'en cas de situation exceptionnelle et urgente non prévue et mettant en cause la santé ou la sécurité du public, l'association accréditée s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation.

⁴ *Syndicat des Métallos, section locale 9599 c. Société des traversiers du Québec, 2024 QCTAT 1938.*

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services essentiels prévus l'entente du **13 juin 2024**, annexée à la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité publique ne soient pas mises en danger lors de la grève débutant le **21 juin 2024 à 3 h** et se terminant le **23 juin 2024 à 0 h**;

DÉCLARE que les services essentiels à fournir pendant cette grève sont ceux énumérés à l'entente du **13 juin 2024**, annexée à la présente décision, comme si tout au long récitée.

Annie Laprade

M^{es} Guillaume Desrochers et Marie-Lyne Grenier
Syndicat canadien de la fonction publique
Pour l'association accréditée

M^e Louis Ste-Marie
CAIN LAMARRE, S.E.N.C.R.L.
Pour l'employeur

Date de la mise en délibéré : 13 juin 2024

/a-cm

ENTENTE**TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL**
Division des relations du travail**Dossier TAT 1371883-31-2406****Accréditation : AQ-2001-8678****SYNDICAT CANADIEN DE LA FONCTION**
PUBLIQUE, SECTION LOCALE 1638

Ci-après appelé : le « Syndicat »

ET

VILLE DE QUÉBEC

Ci-après appelé : la « Ville »

ATTENDU QUE la Ville est un service public visé par l'article 111.0.16 du *Code du travail*;

ATTENDU QUE la Ville et le Syndicat étaient visés par un décret gouvernemental adopté avant le 30 octobre 2019 assujettissant l'accréditation AQ-2001-8678 (ancien dossier : AQ-1005-2059) au maintien des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE conséquemment à leur assujettissement à un décret gouvernemental adopté avant le 30 octobre 2019, la Ville et le Syndicat sont réputés être visés par une décision du Tribunal administratif du travail ordonnant le maintien des services essentiels en cas de grève;

ATTENDU QUE le Syndicat a transmis, le 7 juin 2024, un avis de grève à durée déterminée devant être déclenchée à compter du 21 juin 2024 à 3h00 et prenant fin le 23 juin 2024 à 24h00;

ATTENDU QUE la présente entente n'est valide et applicable que pour la grève visée par l'avis du 7 juin 2024 et en considération qu'elle est d'une durée déterminée de trois (3) jours et du contexte particulier de la grève;

ATTENDU QUE les parties s'entendent à l'effet que les services ci-après énumérés sont des services essentiels qui doivent être maintenus pendant la durée de la grève;

ATTENDU QUE les services essentiels ont pour but de protéger, lors d'une grève légale, la santé ou la sécurité publique;

ATTENDU QUE le Syndicat s'engage à fournir, lorsque requis, le personnel qualifié, tel que ci-après énuméré, afin d'assurer ces services essentiels à la population;

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DES SERVICES ESSENTIELS SUIVANTS :**1. PRÉAMBULE**

Le préambule fait partie intégrante de la présente entente.

2. Travaux de la voirie***Réparation de la chaussée, débris ou rebuts affectant la circulation routière et signalisation routière :***

Les parties conviennent que les gestionnaires de la Ville vont procéder aux réparations de nids de poule et aux affaissements de la chaussée présentant un danger réel, selon la pratique habituelle. Les gestionnaires de la Ville vont également procéder à ramasser les débris ou rebuts affectant la circulation routière d'une manière dangereuse, à épandre les produits adéquats sur le site, s'il y a lieu, de même qu'à remplacer par une signalisation temporaire ou réparer les enseignes routières accidentées ou manquantes causant un danger réel. Si nécessaire, la Ville peut requérir la présence de 1 préposé à la signalisation formé à la signalisation routière (« *flagman* »/signaleur routier), si la signalisation accidentée ou manquante nécessite de diriger la circulation.

Collecte des ordures dans les espaces et parcs publics :

Les parties conviennent que les gestionnaires de la Ville vont procéder au besoin à la collecte des ordures dans les parcs et autres sites publics, pour les sites identifiés ci-après, selon la pratique habituelle, et ce, dans la mesure où l'accumulation d'ordures ou la nature de ceux-ci cause un danger réel pour la santé et la sécurité du public.

1. Parc de la Pointe-aux-Lièvres
2. Victoria
3. Parc de l'Anse-à-Cartier
4. Parc Notre-Dame-de-la-Garde
5. Parc de Saint-Sacrement
6. Parc Armand-Grenier
7. Parc de l'Esplanade
8. Parc Dollard-des-Ormeaux
9. Parc Gilles Lamontagne
10. Parc Durocher
11. Parc Paul-Emile-Beaulieu
12. Parc Réal Cloutier
13. Parc Robert Légaré
14. Parc Jean Marc Gauthier (Prévert)
15. Parc Chanterelle
16. La Découverte
17. Maison O'Neill
18. Parc Antoine Masson
19. Parc des Brumes

20. Parc et Stade Chauveau
21. Parc Champigny et Kiwanis
22. Parc des Écores
23. Parc Rochebelle
24. Parc Campanile
25. Parc Provancher
26. Parc Plateau
27. Parc Nautique de Cap-Rouge et plage Jacques Cartier.

Collecte des ordures auprès de clients critiques (RPA, CHSLD et hôpitaux) :

Les parties conviennent que la collecte des ordures auprès des clients critiques, à savoir les RPA, CHSLD et hôpitaux, sera effectué pendant la durée de la grève en fonction de la répartition habituelle des opérations entre les firmes externes et le personnel syndiqué dont c'est le travail habituel, le tout ajusté à la situation propre aux clients critiques ci-avant identifiés.

Le Syndicat fournit à cette fin, pour la durée de la grève, pendant le quart habituel de jour du vendredi 21 juin et pour la durée nécessaire à ces collectes, un employé syndiqué dont c'est le travail habituel.

Nettoyage des espaces et parcs publics, incluant la chaussée, en lien avec les enjeux d'itinérance :

Les parties conviennent que le nettoyage des parcs et autres sites publics, incluant la chaussée, effectué de façon quotidienne, incluant les jours de fin de semaine, selon la pratique habituelle et avec les équipements habituels, sera effectué par les gestionnaires de la Ville, et ce, uniquement en regard du nettoyage des lieux nécessaire pour préserver la santé et la sécurité du public compte tenu de l'existence d'un danger réel (exemples : nettoyage nécessaire en raison notamment de la présence de seringues contaminées, de drogues ou d'excréments humains).

Aux fins d'application de cette clause, les 4 parcs et sites publics visés sont :

- 1) Répît Basse-Ville sous-sol de l'église St-Roch;
- 2) Parvis de l'église St-Roch;
- 3) Carré Lépine;
- 4) Interzone- centre supervisé de consommation (60 rue St-Vallier).

Réseaux d'aqueduc et d'égouts et leurs composantes :

Le Syndicat garantit la mise en disponibilité du personnel salarié syndiqué requis pour les interventions en regard des réseaux d'aqueduc et d'égouts et leurs composantes aux fins du maintien des services essentiels lorsque telles interventions sont nécessaires pour protéger la santé et la sécurité du public, soit notamment lorsque des citoyens sont privés d'eau, lors de contamination du réseau, lors de réduction de façon significative de la pression d'eau, lors de

refoulement d'égouts ou de bris de conduites d'égouts, lors de dommages causés à la propriété ou lors de diminution de l'efficacité des bornes d'incendie :

- i) Intervention d'urgence impliquant l'opération du réseau d'aqueduc : si nécessaire, l'intervention de 1 tuyauteur + 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE);
- ii) Signalisation temporaire effectuée par un gestionnaire de la Ville, incluant lors de bris :
 - a. si nécessaire, l'intervention 1 préposé à la signalisation, formé à la signalisation routière si nécessaire + 1 chauffeur niveau 2;
 - b. si nécessaire, l'intervention de l'équipe tactique d'intervention (ÉTI) lorsque le bris concerne une situation d'intervention prévue à la lettre d'entente #3 concernant l'ÉTI.
- iii) Traitements des refoulements des réseaux d'égouts et du réseau d'égouts sous vide (arrondissement Haute Saint-Charles) et traitements des requêtes et plaintes sur les réseaux d'aqueduc et d'égouts pour les fermetures/ouvertures d'entrée d'eau urgente :
 - a. si nécessaire, l'intervention de 1 tuyauteur + 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE);
 - b. si nécessaire par la suite, l'ajout de 1 chauffeur-opérateur à l'entretien des réseaux (COER) + 1 chauffeur niveau 2;
 - c. si nécessaire par la suite, l'ajout des employés constituant l'équipe complète.

Les quatre (4) équipes de garde demeurent en fonction pendant la grève selon les horaires de garde habituels. Une équipe de garde est composée des personnes salariées suivantes :

- 1 tuyauteur
- 1 opérateur niveau 1 (A ou B en fonction des besoins réels)
- 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE)
- 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER), si nécessaire suivant le travail à réaliser seulement
- 1 chauffeur niveau 1
- 1 chauffeur niveau 2 si 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER) est nécessaire

Le remplacement des grilles et des couverts du réseau d'aqueduc et du réseau d'égouts est effectué, au besoin, lorsqu'il y a danger pour la santé et la sécurité du public, par les gestionnaires de la Ville.

[Équipe complète] est requise uniquement lors des activités de réparation du réseau d'aqueduc et lors du remplacement de bornes d'incendie brisées ou endommagées, lors des activités de réparation du réseau d'égouts, du renouvellement des branchements de services (lors des

refoulements d'égouts où le déblocage est impossible) ou des bris de conduites d'égouts, rendus nécessaires en raison d'un danger réel pour la santé et la sécurité du public et elle comprend 7 salariés syndiqués soit :

- 1 tuyauteur
- 1 opérateur niveau 1 (A ou B en fonction des besoins réels)
- 1 préposé au réseau d'aqueduc et d'égouts (PRAE)
- 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER), si nécessaire suivant le travail à réaliser seulement
- 1 chauffeur niveau 1
- 1 chauffeur niveau 2 si 1 chauffeur opérateur à l'entretien des réseaux (COER) est nécessaire
- 1 gestionnaire de la Ville agissant comme préposé à la signalisation temporaire

3. Service de traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO), service de traitement des eaux (UTE), service de traitement des eaux usées (STEU) et services connexes

Le Syndicat fournit du personnel syndiqué afin de remplir les besoins identifiés au tableau suivant, en fonction de façon effective selon l'horaire de travail habituel, incluant le personnel syndiqué de garde, pour le maintien des services essentiels concernant le traitement des matières organiques et des biosolides (CBMO), le traitement des eaux (UTE), le traitement des eaux usées (STEU) et pour les services et ouvrages liés à la distribution d'eau potable, à la collecte et à l'acheminement des eaux usées :

UTE QC:	1 x J12 : opérateur console 1 x N12 : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
UTE STE-Foy:	1 x J12 : opérateur console
UTE BPT:	1 x J12 : opérateur console
UTE CHB:	1 x J12 : opérateur console
STEU EST	2 x J12, : opérateur console 2 x N12, : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine (vendredi 21 juin uniquement)
STEU Ouest:	1 x J8 : opérateur usine (vendredi 21 juin uniquement)
CBMO:	1 x J12 : opérateur console 1 x N12 : opérateur console 1 x J8 : opérateur usine
Pour tous les secteurs (7 usines)	1 x garde de techniciens mécaniques diesel
Gardes / Secteur Eau potable:	1 x garde mécanique (pour 4 UTE) 1 X garde électrique (pour les 4 UTE) 1 x garde opération UTE QC 1 x garde opération UTE STE-Foy 1 x garde opération UTE BPT 1 x garde opération UTE CHB
Garde / Secteur Eaux usées	1 x garde mécanique (pour 2 STEU et CBMO)

	1 x garde électrique (pour 2 STEU Et CBMO) 1 x garde opération (pour STEU EST et Ouest) 1 x garde opération CBMO
--	--

4. Tournée de prévention pour les aréas et tours d'eau :

Compte tenu des obligations légales s'imposant à la Ville quant à effectuer à l'intérieur d'une période de 72 heures des tournées préventives afin de contrôler la présence de substances dangereuses dans les aréas (ammoniac) et les tours d'eau (bactérie Legionella), le Syndicat garantit la mise en disponibilité d'un salarié syndiqué, dont c'est le travail habituel, afin de procéder à telles tournées pendant la journée du 23 juin.

5. Réparation des véhicules d'urgence :

En ce qui concerne la réparation des véhicules d'urgence du Service de protection contre les incendies, les parties conviennent que pendant la durée de la grève, la garde est effectuée par 2 mécaniciens syndiqués, soit un mécanicien niveau 1 et un mécanicien niveau 3, tel que prévu à l'horaire habituel de garde, et ce, uniquement pour les véhicules du service de protection contre les incendies pour le mécanicien niveau 1 et uniquement pour les véhicules de ravitaillement du service de protection contre les incendies pour le mécanicien niveau 3.

6. Complexe de valorisation énergétique (CVÉ) :

Les parties conviennent de maintenir en mode de fonctionnement usuel deux (2) fours le 21 juin et un (1) four les 22 et 23 juin, des quatre (4) fours du complexe de valorisation énergétique (CVÉ) pendant la durée de la grève, les parties convenant toutefois que la Ville va procéder au redémarrage des trois (3) fours non fonctionnels le 23 juin à compter de midi afin que l'ensemble des quatre (4) fours soient opérationnels au moment où la grève prend fin. Par voie de conséquence le Syndicat garantit la mise en disponibilité du personnel syndiqué minimal requis identifié au tableau suivant :

HORAIRE DE TRAVAIL	RÉALISÉ PAR		
	21-juin	22-juin	23-juin
Quart régulier de jour	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF) incluant un mécanicien qualifié pour opérer le pont-roulant « mâche fer »	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)
Quart régulier de nuit	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)	6 mécaniciens de machinerie fixe (MMF)
Garde EMPLOYÉS	2 x techniciens en mécanique (dont 1 spécialisé en tuyauterie industrielle) 1 x technicien électronicien.	2 x techniciens en mécanique (dont 1 spécialisé en tuyauterie industrielle) 1 x technicien électronicien.	2 x techniciens en mécanique (dont 1 spécialisé en tuyauterie industrielle) 1 x technicien électronicien.

7. Dispositions générales :

Informations fournies par la Ville au Syndicat :

La Ville s'engage à fournir au Syndicat, au plus tard le jeudi 20 juin à midi, en formats Excel et PDF non verrouillés et interrogeables :

- Les listes des personnes en disponibilité selon l'horaire normal (« garde »), par port d'attache;
- Les listes du temps supplémentaire, par port d'attache;
- La liste des personnes syndiquées n'étant pas prévus à l'horaire, en vacances, maladie ou autres absences les 21, 22 et 23 juin.

Communications

Les parties désignent chacune une personne contact et s'en communiquent l'identité ainsi que leurs coordonnées aux fins de la mise en œuvre des services essentiels pour la durée de la présente entente.

La Ville fournit au Syndicat, pour la durée de la grève, un téléphone cellulaire et deux radios « CB » pouvant se connecter au réseau d'ondes de la Ville.

Pour les gestionnaires de la Ville, le Syndicat contacte la personne désignée de la Ville pour que cette dernière transmette l'information aux gestionnaires affectés. La Ville avise par courriel le Syndicat de la réalisation effective du travail par le gestionnaire affecté.

Clause d'urgence :

Lorsqu'une situation exceptionnelle et urgente non prévue à la présente entente et mettant en danger la santé ou la sécurité du public survient, le Syndicat s'engage à fournir, à la demande et au besoin, le personnel nécessaire et apte à effectuer le travail pour faire face à cette situation, les parties reconnaissant que les personnes alors habilitées à effectuer le travail sont les personnes salariées syndiquées qui exercent normalement la tâche et, de façon subsidiaire, le personnel cadre du service ou du département concerné.

Terminologie :

Les expressions « *au besoin* » et « *si nécessaire* » utilisées par les parties à cette entente, signifient que lorsque la Ville réclame les services prévus à l'entente, le Syndicat doit répondre promptement et sans délai. Dans tous les cas et malgré les expressions utilisées, le seul critère déterminant eu égard au maintien des services essentiels est le fait que la grève ait pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique. Le Syndicat s'engage à fournir les personnes requises afin de fournir les services essentiels.

Conditions de travail applicables :

La convention collective s'applique à tous les salariés syndiqués assurant de la garde ou des travaux pendant la durée de la grève.

À moins d'entente entre les parties, la Ville ne doit pas modifier les conditions de travail des salariés qui rendent les services essentiels.

Difficultés d'application de l'entente :

En cas de difficultés concernant la mise en application des services essentiels maintenus par l'entremise de la présente entente, les parties doivent communiquer ensemble rapidement, par l'entremise de leurs représentants désignés pour les fins de la présente, afin de tenter de trouver une solution.

À défaut, elles en informent le Tribunal administratif du travail dans les plus brefs délais afin qu'il puisse leur fournir l'aide nécessaire.

Absence de valeur de précédent :

En conformité avec le contenu du préambule de la présente entente, celle-ci ne vise que la situation de la grève déclenchée par le Syndicat du 21 juin 2024 à 3h00 au 23 juin 2024 à 24h00 de telle sorte que les modalités contenues à la présente entente ne sauraient lier les parties eu égard à toute autre journée de grève qui pourrait être déclenchée ultérieurement par le Syndicat.

EN FOI DE QUOI, les parties, par elles-mêmes ou par leurs représentants qui se déclarent dûment autorisés, ont signé ce 13^e jour du mois de juin 2024 :

Monsieur Luc Boissonneault

Président, Syndicat canadien de la fonction publique, SCFP-1638



Monsieur Martin Pelletier

Représentant dûment autorisé de la Ville de Québec

